



N° 2021 - 030

Le Maire de la Commune de CHAILLEY

- Vu l'article 147 de la loi 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,
- Vu l'article 713 du Code civil
- Vu les articles L 1123-1) L 1123-3 du Code General de la propriété des personnes publiques
- Vu l'avis favorable de la commission des impôts directs en date du 7 Juin 2021
- Vu la délibération du 20 mai autorisant le Maire à prendre un arrêté portant présomption de bien vacant et sans maitre,

ARRETE

- Article 1 :** Il est constaté que les droits indivis dans les parcelles cadastrées AD 2 et 3 sise au hameau du Vaudevanne sont présumées vacants et sans maitres et sont, à ce titre susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé communal.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur la parcelle, et en tout lieu qui sera jugé utile **pendant une période de 6 mois**. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département et s'il y a lieu également aux derniers domiciles connus des propriétaires.
- Article 3 :** le secrétariat de mairie et toute personne concernées sont chargées, chacune en ce qui la concernant de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chailley, le 9 Juin 2021

Le Maire

Philippe GUINET BAUDIN

